

## Recommandation n°01/2008 du 12 mars 2008

Objet : demande émanant de l'ICT Steunpunt – B.O.A. bvba (Antenne TIC de la s.p.r.l. B.O.A.) (RN/A/2007/001)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après le "comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN"), en particulier l'article 16, premier alinéa, 3°;

Vu la demande du directeur de la s.p.r.l. B.O.A., reçue le 19/11/2007 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, le 12/03/2008, la recommandation suivante :

## I. CONTEXTE

- **1.** Le demandeur est une entreprise qui offre des services liés à l'informatique, dont des formations Windows, Internet, Word, Excel, Access, PowerPoint, ... Les formations sont proposées en ligne dans le cadre du projet Teach-me qui consiste en :
  - des extraits vidéo avec des bulles de textes et des paroles qui indiquent ce qu'il faut faire pour obtenir un résultat déterminé;
  - un accompagnement, étape par étape, des personnes ayant peu d'expérience en informatique;
  - une brève explication des opérations à effectuer pour les personnes peu expérimentées qui souhaitent vérifier quelque chose ;
  - des informations de base pour les personnes qui souhaitent davantage de renseignements sur les opérations.
- 2. Les formations Teach-me sont vendues en tant qu'abonnement annuel. Certaines communes souhaitent offrir ces formations à leurs citoyens. Dans la mesure où une commune intervient dans le coût de la formation, il est important que le demandeur sache dans quelle commune la personne concernée est domiciliée afin de pouvoir établir la facture au nom de la bonne commune.
- **3.** Selon le demandeur, le numéro d'identification du Registre national a un rôle à jouer dans ce contexte. Si le citoyen communique au demandeur ses nom, prénom et numéro d'identification, ce dernier pourra comparer ces données avec une liste que la commune lui transmet. Afin d'éviter les abus, le numéro ferait l'objet d'un hachage à sens unique sur les deux listes.
- **4.** Le demandeur pense que s'il dispense aux citoyens des formations qui sont remboursées par la commune, il agit en tant que sous-traitant de la commune ou du moins il remplit une tâche d'intérêt général.
- 5. Concrètement, le demandeur souhaite savoir si :
  - en son nom propre, il entre en ligne de compte pour être autorisé à utiliser le numéro d'identification ;
  - sur la base de l'autorisation dont les villes et les communes disposent, il peut, en tant que sous-traitant d'une commune, utiliser le numéro d'identification.

## II. EXAMEN DES QUESTIONS

**6.** Pour être tout à fait clair, le comité attire au préalable l'attention sur le fait que la problématique de l'éventuelle utilisation du numéro d'identification du Registre national se pose exclusivement dans les cas où une commune intervient dans les coûts de la formation. Dans tous les autres cas, il n'est pas nécessaire de pouvoir prouver, pour une personne qui s'inscrit, qu'elle est effectivement domiciliée dans une commune déterminée.

## II.1. Autorisation en son nom propre

- **7.** Le demandeur affirme qu'il fait partie d'au moins une des catégories de l'article 5, premier alinéa de la LRN, sans spécifier laquelle. Sur la base des éléments de la demande, le comité suppose que le demandeur vise les catégories mentionnées aux points 2° et 3° de l'article 5, premier alinéa de la LRN.
- 8. Le comité constate qu'aucune loi, aucun décret ni aucune ordonnance n'a chargé le demandeur d'une tâche d'intérêt général. Le demandeur est une entreprise purement commerciale qui fournit certains services, dont des formations en ligne, contre paiement. Les communes sont chargées, par des lois et des décrets, d'un certain nombre de tâches d'intérêt général. Lorsqu'une commune fait appel au secteur commercial en vue de réaliser ces tâches, cela ne signifie pas que l'entreprise concernée exécute également une tâche d'intérêt général. Elle ne fournit le service que dans la mesure où la commune est disposée à payer le prix qu'elle a fixé. Si ce prix est tel que cela n'est pas commercialement intéressant pour elle de fournir cette prestation, cela ne se fera pas. Le *modus operandi* d'une entreprise est son propre intérêt commercial, pas l'intérêt général. Dès lors, le demandeur n'entre pas en ligne de compte pour obtenir une autorisation sur la base de l'article 5, premier alinéa, 2° de la LRN.
- **9.** Le demandeur se qualifie de sous-traitant de communes, ce qui impliquerait qu'il pense entrer en ligne de compte pour obtenir une autorisation en son nom propre, sur la base de l'article 5, premier alinéa, 3° de la LRN.
- **10.** Le comité attire l'attention sur le fait que cette disposition comporte encore plusieurs autres conditions cumulatives, notamment que *l'éventuelle sous-traitance se fait à la demande, sous le contrôle et sous la responsabilité* de l'autorité ou de l'organisme visé au point 1° ou 2° de cette disposition. Les formations en ligne que le demandeur fournit constituent un produit qu'il propose à tout le monde. Il est responsable de ce produit et en a le plein contrôle. Les communes peuvent décider d'acheter ce produit et de payer le prix convenu. Le produit n'est donc pas proposé à la

demande des communes et tombe encore moins sous leur contrôle ou leur responsabilité. En l'espèce, les conditions pour que s'applique l'article 5, premier alinéa, 3° de la LRN ne sont pas remplies.

#### II.2. Sur la base de l'autorisation de la commune

- **11.** Par l'arrêté royal du 30 août 1985<sup>1</sup>, les communes ont été autorisées à utiliser le numéro d'identification du Registre national. L'article 1 stipule que cette utilisation est autorisée pour :
  - la gestion interne des fichiers et des traitements qu'elles sont tenues de réaliser en exécution d'obligations légales ;
  - les échanges d'informations avec le Registre national, avec d'autres autorités publiques et organismes autorisés, avec le titulaire du numéro.
- **12.** Le demandeur souhaite savoir si, en tant que sous-traitant d'une commune, il ne peut pas également bénéficier de l'autorisation octroyée aux communes. Comme déjà établi au point 10, le demandeur ne peut pas être qualifié de sous-traitant en la matière. Il ne travaille pas sous le contrôle et la responsabilité d'une commune et par conséquent, il ne relève pas du tout du cadre pour lequel les communes ont été autorisées à utiliser le numéro.

#### III. PAR SOUCI D'EXHAUSTIVITÉ

- 13. Le fait que le demandeur n'entre pas en ligne de compte pour être autorisé à utiliser le numéro d'identification implique qu'il ne peut pas demander au citoyen de lui fournir ce numéro. Cette interdiction ne peut pas être levée par le fait qu'un citoyen consente à fournir ce numéro. Cela signifierait que le demandeur recueille des numéros d'identification. La collecte de ces numéros est un traitement qui doit être qualifié d'utilisation et, comme cela a déjà été précisé, une autorisation est requise à cet effet.
- **14.** Le comité attire l'attention sur le fait qu'il existe d'autres instruments simples qui permettent au demandeur d'établir si une personne qui s'inscrit pour une formation est domiciliée dans une commune qui intervient dans les coûts de la formation. On peut penser ici à un système dans lequel le citoyen qui souhaite suivre une formation en ligne proposée par le demandeur prend contact à cet effet avec sa commune qui lui fournit, après contrôle, un code d'activation (convenu entre le

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Arrêté royal du 30 août 1985 *autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.* 

demandeur et les communes). Lors de l'inscription à une formation auprès du demandeur, le citoyen en question active ce code et le demandeur sait alors quelle commune est concernée.

# PAR CES MOTIFS,

le comité

- constate que le demandeur n'entre pas en ligne de compte dans ce cas pour être autorisé,
  en son nom propre, à utiliser le numéro d'identification du Registre national;
- constate que le demandeur n'entre pas davantage en ligne de compte pour utiliser le numéro d'identification du Registre national sur la base de l'autorisation dont disposent les communes ;
- constate qu'il existe d'autres moyens aussi conviviaux tels que l'utilisation de codes d'activation, à l'aide desquels le demandeur peut, dans le cas d'une intervention financière des communes dans le coût de la formation, établir dans quelle commune une personne est domiciliée.

L'Administrateur, Le Président f.f.,

(sé) Jo Baret (sé) Frank Robben